



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque de Mézos – Lande de Sallebert (40)

n°MRAe 2021APNA45

dossier P-2021-10651

Localisation du projet : Commune de Mézos (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS centrale photovoltaïque de Sallebert
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 26 janvier 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire - Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 mars 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

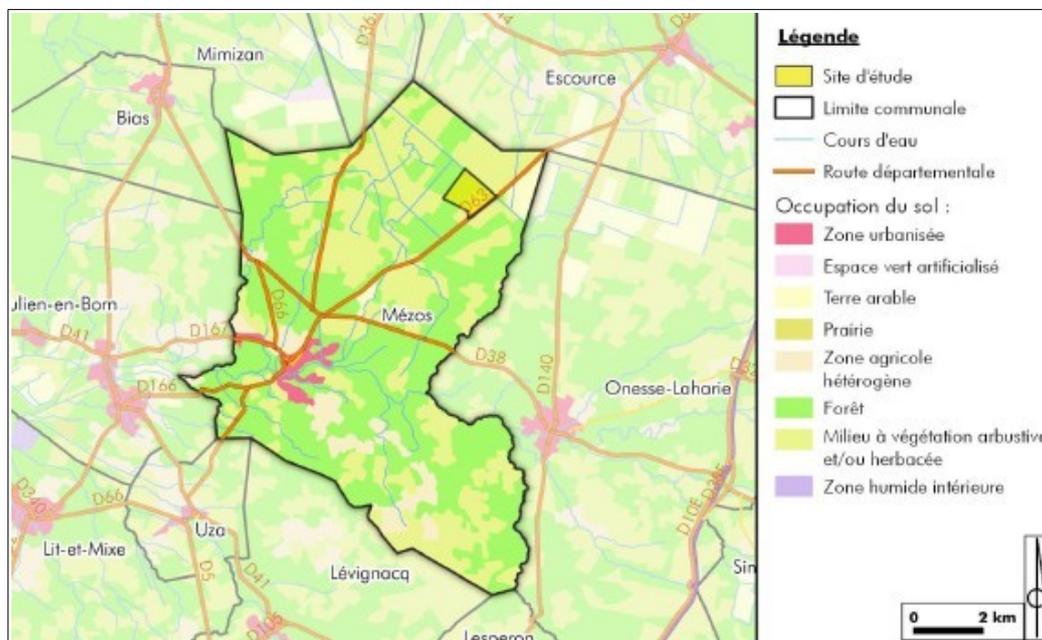
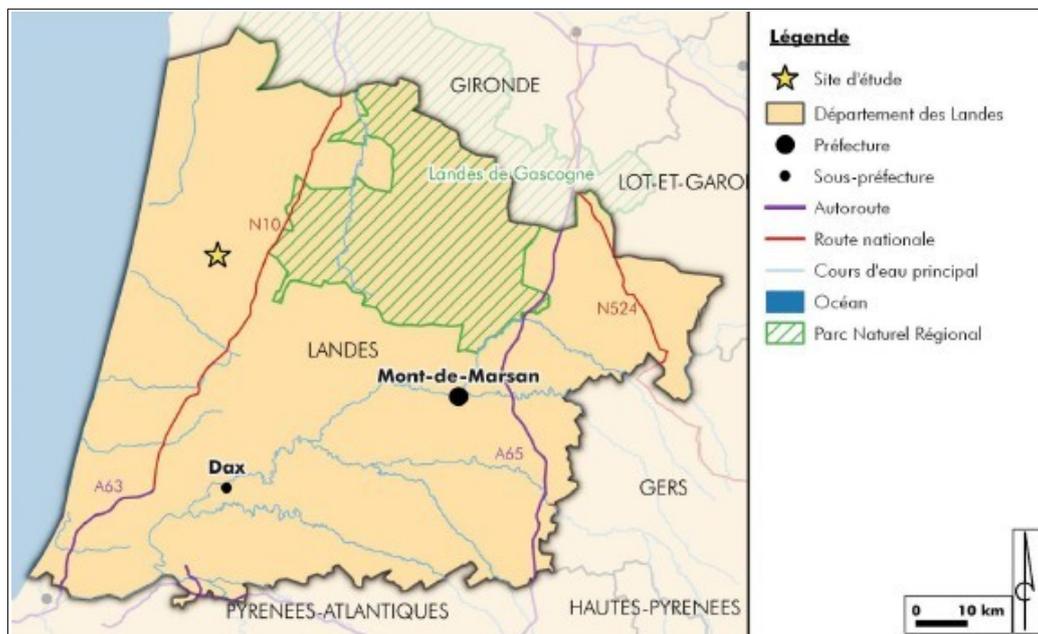
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Bernadette MILHÈRES.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mézos dans le département des Landes, au nord-est du bourg, sur des parcelles sylvicoles de pin maritime situées le long de la route départementale n°63.

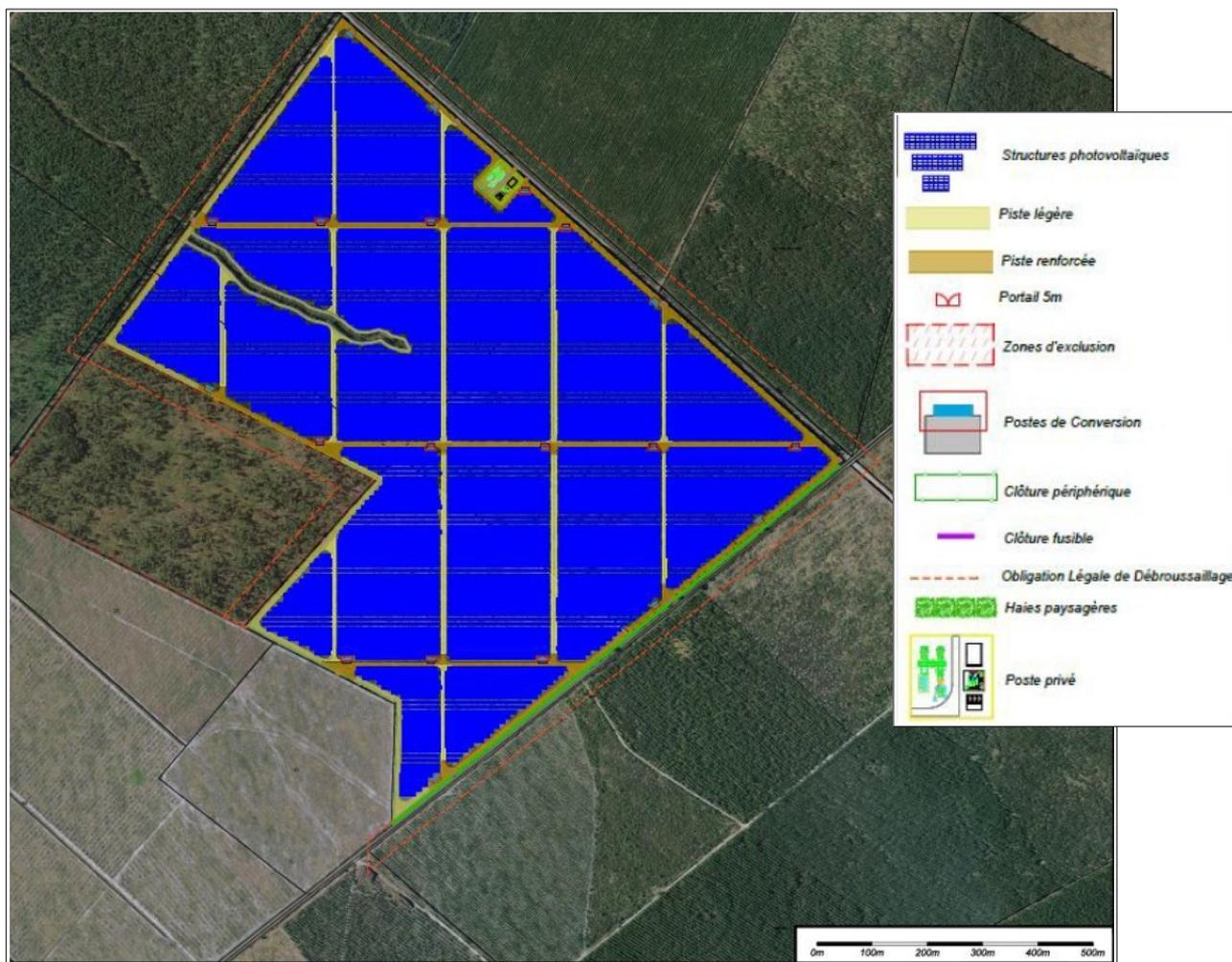
Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 86,4 hectares et nécessite le défrichage d'une surface de 106,7 hectares, développe une puissance voisine de 97,87 MWc soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 47 791 habitants. Il comprend la création de 20 locaux de conversion de l'énergie et d'un poste source.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 35

Le projet prévoit un raccordement électrique vers une ligne enterrée qui relie le poste source de Mimizan à celui de Resolut, à environ deux kilomètres au nord du projet en suivant la route départementale n°63. Le tracé de raccordement figure en page 175 de l'étude d'impact.

Les structures porteuses des panneaux sont ancrées par pieux battus dans le sol à une profondeur d'environ 180 cm. Les panneaux sont disposés sur des tables inclinées, d'une hauteur au sol de 1 m au plus bas, et environ 2,60 m au plus haut.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 171

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Outre la procédure de permis de construire, le projet est soumis à une autorisation environnementale. Il fait également l'objet d'une procédure de défrichement et de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, toutes deux intégrées à la procédure d'autorisation environnementale.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document, est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale.

Il ressort de l'analyse du dossier plusieurs enjeux portant sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La lecture des différentes cartographies du dossier met toutefois en évidence des erreurs au niveau de l'échelle (cf. notamment cartographies pages 239, 256 et 276. Une mise en cohérence du dossier s'avère nécessaire pour une bonne information du public).

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site d'étude est localisé en limite des entités naturelles du littoral atlantique et du plateau landais qui appartiennent aux Landes de Gascogne. Cette vaste zone, légèrement inclinée du sud-est au nord-ouest à une altitude moyenne de 50 m, forme un vaste plateau. D'un point de vue géologique, le site d'étude est implanté sur une formation quaternaire du Pléistocène, dite formation des Sables des Landes, présente sous forme de sables hydro-éoliens plus ou moins fins.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de l'Onesse, affluent de l'Adour. Plusieurs fossés d'écoulement des eaux (appelés crastes) et plusieurs ruisseaux (ruisseau de Larden, ruisseau de Ninick) parcourent l'ensemble de la zone d'étude. Le réseau des fossés principaux figure en page 52 de l'étude d'impact. Sur le site d'implantation, ces derniers sont localisés en bordures nord-est et sud-est. Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées, dont la masse d'eau liée aux « sables plio-quaternaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

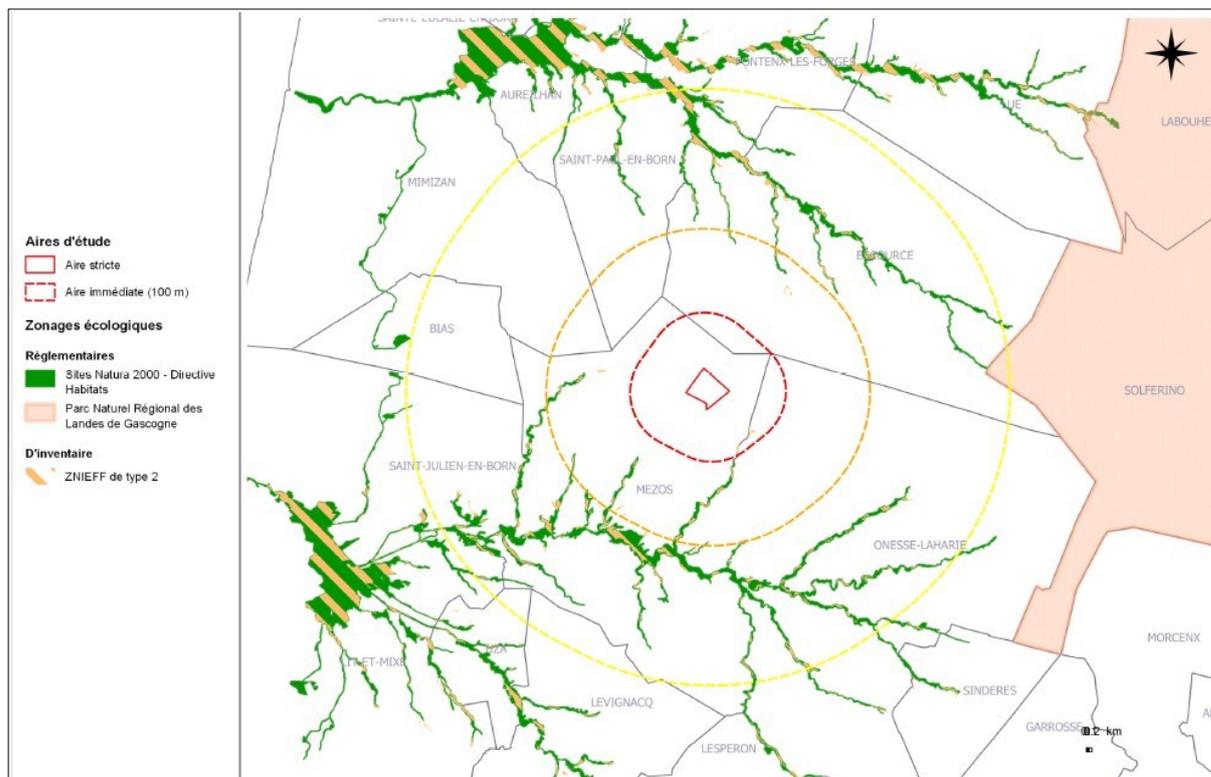
Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Deux sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site des « *Zones humides de l'ancien étang de lit et Mixe* », à 2,1 km, qui présente un important réseau de cours d'eau et un ancien étang ayant évolué en zone humide abritant des espèces protégées (vison d'Europe, loutre d'Europe, Cistude d'Europe) ;
- le site des « *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born* », à 4,4 km, qui correspond à un vaste système de plans d'eau et de cours d'eau formés à l'arrière du cordon dunaire côtier.

Deux **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont également recensées :

- la ZNIEFF de « *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis* », à 1,4 km ;
- la ZNIEFF des « *Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born* », à 3,5 km.



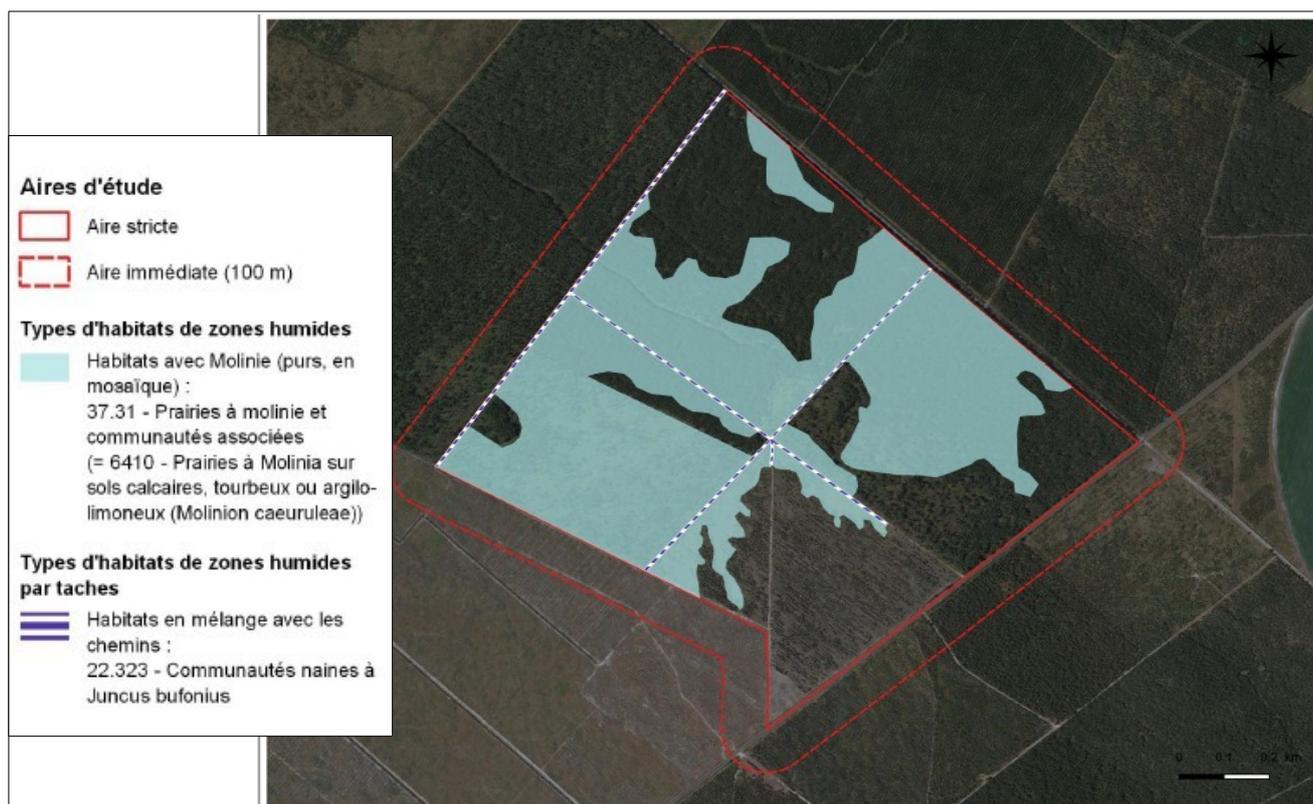
Cartographie des sites natura 2000 et des ZNIEFF dans un rayon de 10 km – extrait étude d'impact page 63

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur une journée en mai, juillet et octobre 2018, puis sur deux journées en juillet 2019. Ainsi seule une partie de l'année (de mai à octobre) a fait l'objet de prospections, ce qui est réducteur au regard de la potentialité du site en termes d'enjeux écologiques. **Il apparaît nécessaire de compléter le dossier par des prospections couvrant la période de novembre à avril, propice à l'observation des espèces hivernantes et des amphibiens.**

Les relevés ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, composé de plantations de pin maritime à différents stades (coupe, strates arborée ou arbustive) avec une grande partie de prairies à molinie constituant des habitats naturels d'intérêt communautaire.

En outre, les investigations portant sur le critère végétation et sur le critère pédologique ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface d'environ 61 hectares (présence de prairies à molinie et de communautés naines à *Juncus bufonius*).



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 72

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de trois espèces protégées : L'Herbe de Saint-Roch, le Millepertuis fausse gentiane et le Lotier grêle. Une grande partie du site présente des habitats avec molinie, plante hôte du papillon Fadet des laïches.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard cendré, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, ...), de chiroptères (Pipistrelle, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin, Grande Noctule, Minioptère de Schreibers, ...), de mammifères (Martre des pins, Écureuil roux, ...), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Coronelle girondine, Lézard, ...), d'amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille rousse, ...) et d'insectes (Damier de la Succise, Fadet des laïches, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Leucorrhine à front blanc, ...).

Les secteurs de boisements peu denses offrent des habitats de sous-bois variés (molinie, fougères, landes). La partie ouest du site constitue une zone d'habitat de reproduction avérée pour le **Fadet des laïches**. Les habitats humides offrent des habitats pour les amphibiens, tandis que les zones de lisières et les bordures de chemin constituent des habitats préférentiels pour les reptiles et les insectes. Les espaces ouverts offrent des habitats de reproduction pour les oiseaux, notamment la **Fauvette pitchou**.

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de réaliser des cartographies s'attachant à représenter les habitats naturels, propices notamment au repos et à la reproduction des différentes espèces protégées. Les surfaces d'habitats par espèce mériteraient également d'être précisées.

L'étude d'impact présente en page 109 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après. **La MRAe relève que le site d'implantation présente des enjeux forts à très forts sur la majeure partie du site.**



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 109

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. Les hameaux les plus proches (Péau Rouge et Sallebert) se situent à 1,7 km au sud-ouest. Le centre-bourg de Mézos se trouve à 6,5 km au sud-ouest.

Le site présente des peuplements de pin maritime, avec des stades variés de développement. À l'ouest et au sud-ouest, de jeunes arbres sont colonisés par une lande plus ou moins ouverte (ancienne plantation non reboisée). Au nord et au nord-est, les arbres sont plus mûres.

Le site est desservi par la route départementale n°63 qui longe sa partie sud-est. Plusieurs pistes forestières sont présentes au niveau de la zone d'étude.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie (cf page 254 de l'étude d'impact).

En termes **d'urbanisme**, la commune de Mézos dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles au droit du site sont classées en zones naturelles « N » à préserver en raison de la valeur sylvicole des sols. L'étude précise en page 164 qu'il est nécessaire de modifier le PLU (zonage et règlement spécifiques au développement des énergies renouvelables) afin de rendre le projet compatible avec celui-ci (et rendre également le projet éligible à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie).

La commune de Mézos est membre de la communauté de communes de Mimizan, qui se trouve dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born, englobant également la communauté de communes des Grands Lacs.

Ce SCoT, approuvé le 20 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis² de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 7 août 2019. Le SCoT ne considère pas le site comme un secteur à enjeux forts en termes de continuité écologique ou de milieux boisés (cf cartes 62 et 63 annexées au document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en page 130 et suivantes. Le site, entouré de boisements de pin, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_scot_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en page 190 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesure MR11), ainsi que la réduction des apports de matières en suspension dans le milieu naturel (MR12).

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence une surface totale de zones humides voisine de **61 hectares** au niveau du site d'implantation du projet, dont environ 20 ha feront l'objet d'un évitement par le projet (partie sud-ouest évitée).

L'étude précise que le projet conduit à détruire **3,86 hectares de zones humides**, correspondant à l'emprise des pistes et des différents postes de conversion. **Le détail du calcul de cette surface mériterait toutefois d'être précisé, en tenant également compte de tous les éléments susceptibles de détruire les zones humides (câbles enterrés, surface de fonçage des pieux...)**. Sur la base de cette surface, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une surface de compensation à hauteur de 150 %, soit 5,79 hectares. À cet égard, le porteur de projet prévoit de mutualiser une mesure de compensation zone humide avec une mesure de compensation espèce protégée (Fadet des laïches) sur une parcelle située au sud-ouest du projet.

Concernant les surfaces sous panneaux, l'étude précise en page 198 que les panneaux solaires auront une incidence sur la végétation du fait de la surface recouverte, empêchant en partie le passage de la lumière et de la pluie. Elle indique également que les opérations d'entretien nécessitent la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse avec un impact sur les habitats de landes et de prairies à molinie.

L'étude d'impact ne retient cependant qu'une incidence faible du projet (cf. page 204) sur les zones humides, en affirmant que la végétation déterminante de zone humide se régénère au fur et à mesure, et en citant l'exemple d'un autre projet (le parc photovoltaïque de Gabardan). La seule présentation d'un exemple, dont les caractéristiques techniques sont par ailleurs différentes, n'est cependant pas de nature à garantir l'absence d'incidences du présent projet sur le couvert végétal du site.

En outre la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus à 1,80 m de profondeur est susceptible, par les remaniements du sol notamment de la couche d'aliôs, d'altérer fondamentalement la perméabilité du sol et donc de remettre en cause la nature de zone humide du site. Ce point important n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

Enfin, le projet prévoit la mise en place de tranchées drainantes au niveau des différentes pistes, conduisant ainsi à une modification des conditions d'écoulement des eaux et d'infiltration des eaux du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les zones humides et la végétation associée.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le niveau d'impact du projet sur le couvert végétal du site et ses zones humides n'est pas correctement évalué, et que l'étude d'impact doit être fondamentalement reprise sur ce point.

Milieu naturel

L'étude d'impact intègre en page 206 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) de la partie sud-ouest du site (18 hectares) constituant des enjeux forts (présence de Molinie) pour le papillon Fadet des laïches. Il a également privilégié l'évitement d'un talweg bordé de molinaie et formant un habitat potentiel pour plusieurs espèces de flore et de faune (notamment le Crapaud calamite). **L'étude mériterait toutefois de préciser la largeur des surfaces évitées autour du talweg, tout en la justifiant au regard des enjeux écologiques mis en évidence.**

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR1), le transfert des espèces de flore protégée (MR3), le balisage des zones écologiquement sensibles (MR4), la réduction du risque de propagation d'espèces végétales invasives (MR5) ou la création de passes à petite faune dans la clôture (MR6).



Mesures de réduction portant sur le milieu naturel – extrait étude d'impact page 256 (échelle fausse)

L'étude d'impact intègre en page 207 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la flore, le projet conduirait à la destruction de toutes les stations de flore protégée. Or, l'absence de solutions alternatives permettant l'évitement de ces stations n'est ni étudiée ni démontrée.

Concernant la faune, l'étude d'impact conclut à un impact du projet sur :

- 87 hectares de pinède, constituant des habitats pour le cortège forestier des oiseaux (espèces relativement communes) et des chiroptères ;
- 25,5 hectares de landes, constituant des habitats pour le cortège des milieux semi-ouverts dont la **Fauvette pitchou** ;
- 4,3 hectares de molinaie.

L'absence de cartographie des habitats des différentes espèces protégées rend toutefois difficile l'appréciation des niveaux d'impact résiduels retenus dans l'étude pour les différentes espèces. **La MRAe estime nécessaire qu'une cartographie des habitats d'espèces protégées soit ajoutée à l'étude d'impact.**

Par ailleurs, en ce qui concerne **le Fadet des laïches**, la surface de 4,3 hectares, qui s'applique a priori sur les espaces ouverts, représente selon l'étude la disparition totale de l'habitat, soit environ 3,8 hectares au niveau de l'emprise (pistes et postes de livraison), et son maintien sous une forme dégradée entre et sous les rangs de panneaux sur 0,5 hectare.

Le dossier ne précise pas comment sont calculées ces surfaces. Par ailleurs, l'analyse de l'état initial de l'environnement avait mis en évidence la présence de secteurs de molinaies dans les zones moins ouvertes (cf. cartographie des habitats à molinies sur une surface totale de 61 hectares), dont les surfaces ne semblent pas avoir été prises en compte dans le calcul. Enfin, les secteurs soumis aux obligations légales de défrichement autour du parc, susceptibles d'impacter des habitats très sensibles (partie sud-ouest) ne semblent pas, non plus, avoir été pris en compte.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le niveau d'impact du projet sur les différentes espèces protégées et leurs habitats, et tout particulièrement le Fadet des laïches, n'est pas correctement évalué et que l'étude d'impact doit être reprise sur ces points. La MRAe considère également que le projet n'intègre pas de mesures d'évitement à la hauteur des enjeux présents sur le site.

En termes de **mesures de compensation**, le projet prévoit la mise en place d'une mesure compensatoire portant sur la gestion sur 30 ans d'une parcelle attenante au projet de 51 hectares. Il s'agirait d'aménager des habitats de report favorables aux espèces des **milieux semi-ouverts** (notamment Fauvette pitchou). La mesure prévoit également la mise en place d'une gestion (portant sur les conditions de fauche, de débroussaillage, de pâturage, de non plantation de pins et de suppression des fossés artificiels permettant de maintenir un milieu ouvert et humide) sur 30 ans de la parcelle sud-ouest évitée sur une surface de 15 hectares (correspondant à la parcelle de 18 hectares évitée à laquelle est soustraite la surface de 3 hectares faisant l'objet des obligations légales de débroussaillage).

Le pétitionnaire prévoit également une compensation³, sous la forme du versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois du fait d'un taux de boisement de 86 % de la commune de Mezos. Il y aurait toutefois lieu de préciser et de justifier les mesures compensatoires liées aux incidences résiduelles du projet sur les espèces des milieux boisés.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le dimensionnement des mesures de compensation portant à la fois sur les milieux ouverts et sur les milieux boisés reste à démontrer.



Cartographie des mesures compensatoires – extrait étude d'impact page 276 (échelle fausse)

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en page 212 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le site d'implantation reste globalement isolé de toute habitation.

L'étude présente en page 220 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis le périmètre éloigné, le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude.

Dans le périmètre immédiat, le projet reste visible depuis la route départementale 63 qui longe le site. Le projet prévoit à cet égard la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis la voirie (MR16, cf plan de masse du projet au début de cet avis), ainsi que l'intégration des éléments techniques du projet (MR17) portant sur la teinte des différents éléments (voir page 253 de l'étude d'impact).

³ Dans le massif des Landes de Gascogne, la compensation forestière peut se faire de deux manières différentes : par la réalisation d'un boisement compensateur, et/ou par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois. Si le taux de boisement de la commune est inférieur à 70 %, la compensation doit se faire obligatoirement par la réalisation d'un boisement compensateur. Le fonds stratégique de la forêt et du bois soutient l'investissement forestier, l'animation territoriale et la recherche développement.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit une mesure (MR18) comportant notamment la création de pistes autour du parc et la mise en œuvre d'opérations de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour du parc. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'association DFCI Aquitaine⁴ a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées⁵ en février 2021 (version 3.1).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie sont prises en compte, en particulier la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis les voies de circulation (MR16). **Il conviendrait toutefois de confirmer que cette mesure est bien compatible avec les préconisations qui s'imposent en matière de défense incendie.**

En termes **d'urbanisme**, la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune, avec une déclaration de projet visant à modifier le zonage naturel (N) en zone de développement des énergies renouvelables (zone AUer).

Un premier dossier de mise en compatibilité avec déclaration de projet, soumise à évaluation environnementale, a fait l'objet d'un avis⁶ de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 15 janvier 2020. **Dans sa conclusion, la MRAe a considéré que la nécessité de prévoir l'ouverture de 90 hectares de surfaces dédiées à la production d'énergie photovoltaïque n'était pas démontrée, alors que la commune dispose déjà de plus de 210 hectares de surfaces permettant l'accueil sur son territoire de ce type de projet.**

En termes de **projets connus**, il y a lieu de mentionner l'existence d'un projet de centrale photovoltaïque à environ 500 m au nord-ouest du site sur une surface clôturée de 69 hectares. L'étude d'impact procède à une analyse des effets cumulés (p. 294) et conclut à une faible incidence du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par chacun des projets. **Compte tenu de l'absence de réelles mesures d'évitement et du caractère très limité des mesures compensatoires prévues par le présent projet, la MRAe considère qu'une telle conclusion n'est pas suffisamment étayée**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 154 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.**

Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides.

Par ailleurs, l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. **La MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit à l'évidence pas dans le respect de ces recommandations.**

En effet, le projet s'implante sur des parcelles sylvicoles, en majeure partie sur des zones humides et des habitats d'espèces protégées, ce qui est contraire à cette stratégie. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation alternative sur des espaces à moindre enjeu.

Au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis, la MRAe recommande de reprendre le dossier et de présenter un projet qui résulte d'une étude de sites alternatifs.

Par ailleurs, dans son orientation P33, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Born indique que,

4 Défense de la Forêt Contre les Incendies

5 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9090_mec_plu_mezos_dh_signe.pdf

7 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

dans un but de maîtrise de l'artificialisation des sols, "le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne saurait dépasser les 216 ha entre 2019 et 2035, soit une modération de l'ordre de 36 % par rapport à la consommation 2002/2018".

Il conviendrait donc de préciser la manière dont le présent projet s'inscrit dans le respect de l'objectif de maîtrise du foncier affecté à la production photovoltaïque, en tenant compte des projets en cours et à venir à l'échelle du territoire du SCoT.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la justification de la localisation du projet n'est pas apportée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 86,4 hectares, qui nécessiterait le défrichement de 106,7 hectares sur la commune de Mezos dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides sur sa majeure partie et d'un important cortège d'espèces faunistiques et floristiques protégées.

En n'apportant aucune garantie quant à la non-destruction d'une quarantaine d'hectares de zones humides, l'analyse des incidences, ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction, conduisent à considérer que les impacts du projet sont manifestement sous-évalués. Par suite, les mesures de compensation présentées ne sont ni proportionnées ni adaptées aux enjeux.

Le dossier présenté est par ailleurs insuffisant sur la question de la prise en compte du risque incendie.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des impacts doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs sur des terrains délaissés et artificialisés, tout en veillant à améliorer l'évaluation environnementale du projet.

À Bordeaux, le 24 mars 2021

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO